

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré Mi t	 *08007676*
---------------	---

Déposé au Greffe du TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS 14 JAN.  Le Greffier

N° de l'acte
Dénomination

0894 633 770

RLM STRUCTURES

Forme juridique

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège

4910 THEUX, CHAUSSEE DE VERVIERS 13

Objet de l'acte

CONSTITUTION

D'un acte reçu par Maître Louis-Philippe Guyot, notaire à Spa, le trois janvier deux mille huit, en cours d'enregistrement à Spa, il résulte que : 1) Monsieur MICHOEL Robert, Loïc, Claude, Alain, né à Verviers le sept février mil neuf cent quatre-vingt-trois, célibataire, domicilié à 4910 Theux, chaussée de Verviers 13 ; 2) Madame MICHOEL Emilie, Dominique, Jean-Paul, née à Verviers le vingt-sept mars mil neuf cent septante-neuf, épouse de Monsieur BONTE Raphaël, domiciliée en France, à 18330 NANCAY, Place de l'Eglise, 14 ; et 3) Madame MICHOEL Anaïs, Marie-Laure, Christiane née à Verviers le deux avril mil neuf cent quatre-vingt-un, épouse de Monsieur GOEDERS Charles-Etienne, domiciliée à 4800 Verviers, rue des Minières 63 ; ont constitué une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination "RLM STRUCTURES", dans laquelle ils ont fait les apports suivants en espèces, pour lesquels il leur a été attribué le nombre de parts sociales suivant :

A. SOUSCRIPTION .

- 1) Monsieur MICHOEL Robert a souscrit pour DIX-HUIT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT euros (18 580,00 €), soit mille huit cent cinquante-huit (1858) parts sociales sans désignation de valeur nominale
- 2) Madame MICHOEL Emilie a souscrit pour DIX euros (10,00 €), soit une (1) part sociale sans désignation de valeur nominale
- 3) Madame MICHOEL Anaïs a souscrit pour DIX euros (10,00 €), soit une (1) part sociale sans désignation de valeur nominale.

B. LIBERATION .

- 1) Monsieur MICHOEL Robert a libéré la somme de SIX MILLE CENT QUATRE-VINGT euros (6 180,00 €)
- 2) Madame MICHOEL Emilie a libéré la somme de DIX euros (10,00 €)
- 3) Madame MICHOEL Anaïs a libéré la somme de DIX euros (10,00 €)

Les parts sociales ont donc été libérées à concurrence de six mille deux cents euros (6 200,00 €).

C. REMUNERATION

En rémunération de leurs apports, il a été attribué aux comparants, le nombre de parts sociales qu'ils ont souscrites, savoir :

- Monsieur MICHOEL Robert, mille huit cent cinquante-huit (1858) parts sociales ,
- Madame MICHOEL Emilie, une (1) part sociale ,
- Mademoiselle MICHOEL Anaïs, (1) une part sociale ;

Soit au total mille huit cent soixante (1860) parts sociales.

Ensuite, les comparants ont requis le Notaire de constater par acte authentique les statuts de la société.

Il est formé par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination "RLM STRUCTURES".

Le siège social est établi à 4910 Theux, chaussée de Verviers 13, dans le ressort du Tribunal de Commerce de Verviers.

Il pourra être transféré partout en Belgique par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences, sièges administratifs ou d'exploitation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet

- le montage de silos de stockage utilisés dans l'industrie et l'agriculture, le montage de charpentes et de bardages métalliques ,
- la prise de participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises ayant un objet identique, comparable ou analogue au sien ;
- la gestion des investissements et des participations dans des sociétés liées ,

Mentionner sur l'acte le nom et la qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2008 - Annexes du Moniteur belge

- l'exercice de fonctions d'administration, le conseil, le management dans des sociétés liées ou non liées, ces services pouvant être fournis sur une base contractuelle ou statutaire et en la qualité de conseiller externe ou d'organe ;

- les opérations financières avec toutes les entreprises liées ou entreprises dans lesquelles elle possède une participation ;

- toute activité relative à des biens immeubles bâtis ou non-bâtis, ainsi que toutes opérations quelconques en matière de droits immobiliers et plus particulièrement l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, la location-financement de biens immeubles.

La société peut accomplir en Belgique ou à l'étranger soit seule ou en participation avec d'autres, soit pour son propre compte, soit pour le compte de tiers, soit par elle-même, soit par d'autres, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à son objet. Elle peut s'intéresser par toutes voies d'apport, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, dans toutes sociétés et entreprises existantes ou à créer en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser directement ou indirectement le développement de ses affaires. Cette énumération est énonciative et non limitative et doit être interprétée dans son acception la plus large.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS euros (18.600,00 €).

Il est représenté par mille huit cent soixante (1860) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, lesquels ont seuls la direction des affaires sociales.

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et représenter la société à l'égard des tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Le décès d'un gérant ou sa retraite, pour quelque cause que ce soit, n'entraîne pas, même s'il est associé, la dissolution de la société; il en est de même de son interdiction, de sa faillite ou de sa déconfiture; la survenance d'un de ces événements met fin immédiatement et de plein droit aux fonctions de gérant.

Chaque gérant aura tous pouvoirs d'agir au nom de la société pour les opérations ressortissant de la gestion journalière de la société.

Chaque gérant pourra notamment conclure tous contrats, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser et escompter, ouvrir tous comptes en banques, caisses, administrations, postes et douanes ou à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts ou retraits de sommes, titres, valeurs, lettres, plis recommandés ou non, assurés ou autres, colis, marchandises, payer ou recevoir toutes sommes, en donner et retirer quittances et décharges; renoncer à tous droits d'hypothèque privilégiée et à l'action résolutoire; consentir la mainlevée et la radiation de toutes inscriptions d'offices ou autres, avant comme après paiement; à défaut de paiement ou en cas de difficultés, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre; obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites, faire toutes déclarations, affirmations, contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions.

En cas de pluralité de gérants, toutes opérations autres que celles de la gestion journalière, notamment vendre ou acheter des immeubles, contracter des emprunts, constituer hypothèque, devront être décidées par les associés réunis en assemblée générale, à la majorité des voix. Ces décisions seront exécutées par les gérants agissant conjointement.

Chaque gérant signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots "Pour la S.P.R.L. « RLM STRUCTURES » - le gérant ou un gérant", les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe.

Chaque gérant ne doit se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

La société est liée par les actes accomplis par chaque gérant.

Chaque gérant pourra déléguer certains pouvoirs bien déterminés à toutes personnes, associées ou non.

Tous actes engageant la société sont valablement signés par le(s) gérant(s), le(s)quel(s) n'aura(ont) pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable.

L'assemblée générale fixe les rémunérations du ou des gérant(s).

Si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gestion, il devra se référer au respect des dispositions légales.

Un gérant ne pourra ni pour lui-même ni pour le compte d'un tiers s'occuper directement ou indirectement d'affaires similaires à celles rentrant dans l'objet social, sauf dérogation expresse accordée par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des voix.

La surveillance de la Société est exercée par chacun des associés qui aura tous pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et pourra notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

Il ne sera fait appel à un ou plusieurs commissaires-réviseurs que sur décision de l'assemblée générale ou lorsque la société se trouverait dans une des situations où la loi rend tel recours obligatoire.

Les associés se réunissent en assemblée générale pour délibérer sur tous objets qui intéressent la Société.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le deuxième vendredi du mois de mai, à quinze heures, annuellement.

Volet B - Suite

Si le jour choisi pour l'assemblée générale est un jour férié, elle se réunira le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

En outre, un gérant doit convoquer l'assemblée générale chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera.

Toute assemblée générale se tiendra au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Chaque associé peut voter par lui-même ou par mandataire.

Le vote peut aussi être émis par écrit.

Chaque part sociale donne droit à une voix. L'associé qui possède plusieurs parts sociales dispose d'un nombre de voix égal à celui de ses parts.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés présents.

Les expéditions ou extraits sont signés par un gérant.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de la même année.

A la fin de chaque exercice social, le(s) gérant(s) dressera(ont) un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société et il(s) formera(ont) les comptes annuels.

La gérance remettra les comptes annuels avec un rapport sur les opérations de la société aux associés, un mois avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

L'assemblée générale statuera sur l'adoption des comptes annuels et se prononcera par un vote spécial, après l'adoption, sur la décharge du ou des gérant(s) et du commissaire éventuel.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, frais généraux et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net de la Société.

Sur ce bénéfice, sera fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve légale qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décidera souverainement de son affectation, et dans les limites permises par la loi, en ce qui concerne la rémunération du capital.

La Société n'est pas dissoute par l'interdiction, la faillite ou la déconfiture ou la mort d'un des associés.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Pour le surplus, les associés seront soumis aux dispositions légales prévues en la matière.

Les dispositions des présents statuts qui violeraient une règle légale impérative, sont réputées non écrites, sans que cette irrégularité affecte les autres dispositions statutaires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Le premier exercice social, qui commence le jour du dépôt en vue de publication de l'extrait des présentes au greffe du tribunal de commerce, se terminera le trente-et-un décembre deux mille huit.

La première assemblée générale annuelle sera fixée au deuxième vendredi du mois de mai deux mille neuf, à quinze heures.

La société étant constituée, les associés se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE et ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Monsieur MICHOEL Robert Loïc est nommé en qualité de gérant non-statutaire, sans limitation de durée.

Monsieur MICHOEL Robert Loïc a accepté cette nomination.

Son mandat sera rémunéré.

- Il ne sera pas nommé de commissaire, tant que la société ne dépassera pas les critères prévus par la loi.

En application du troisième alinéa du premier paragraphe de l'article 268 du Code des Sociétés, les associés fondateurs ont marqué expressément et individuellement leurs accords sur la communication des convocations aux futures assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les documents relatifs à celles-ci, quel que soit leur objet, par courrier ordinaire, postal ou électronique.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et la publication aux annexes du Moniteur Belge.

Notaire Louis-Philippe GUYOT

Déposé en même temps que les présentes une expédition conforme de l'acte constitutif reçu par le notaire Louis-Philippe GUYOT, de résidence à Spa, le trois janvier deux mille huit.